

Vauvert, le - 5 JAN. 2021



Ville de Vauvert

Service urbanisme et environnement

Tél. 04 66 73 10 98

Fax. 04 66 73 10 99

www.vauvert.com

rue du Jardinnet - 30600 VAUVERT

## Urbanisme et environnement

nos réf. RRIYCIVEIHCIBIMER 2020-0811

vos réf.

affaire suivie par Marie-Evelyne Reymond

p.j.

**Objet : Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de Vauvert**

**Madame, Monsieur,**

Le feu de forêt représente le second des risques naturels dans le département du Gard et une préoccupation constante en zone méditerranéenne. Notre commune n'échappe pas à ce risque et il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Outre les dommages matériels et humains à déplorer lors de certains incendies de forêt, la non-conformité des obligations légales de débroussaillage augmente fortement l'exposition des personnels chargés des actions de lutte contre les feux de forêt. Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont en droit de réduire l'indemnisation de ces dommages en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillage.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu, le Code forestier (article L134-6) oblige les propriétaires situés dans les massifs forestiers, landes et garrigues, et à moins de 200 mètres de ceux-ci, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé :

- les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 m, les voies privées d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur 5 m à l'aplomb de la voie afin d'obtenir un gabarit de 5 m. Cette obligation subsiste même si le périmètre s'étend sur des propriétés voisines ;
- la totalité du terrain si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLU (plan local d'urbanisme) en vigueur.

Vous êtes concernés par cette réglementation. Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dont vous avez la charge.

Une première campagne de **contrôle** sera effectuée par les services de l'État sur la commune à partir du mois de **mars 2021**. Ces contrôles ne seront pas verbalisant. Si votre débroussaillage est jugé insuffisant, vous en serez alors avertis. Une deuxième campagne de **contrôle** sera organisée à **l'automne 2021**. Si les travaux de débroussaillage nécessaires n'ont pas été réalisés à cette date vous serez en infraction et pourrez être verbalisés conformément à l'article R163-2 du Code forestier. Les travaux pourront alors être exécutés d'office à vos frais après mise en demeure.

La situation sanitaire actuelle ne permet malheureusement pas d'organiser une réunion publique sur ce sujet.

Vous pouvez cependant visionner des vidéos exposant les modalités de réalisation des travaux de débroussaillage sur le site suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillage/La-DDTM-vous-explique-en-video-le-debroussaillage>

La mairie, ainsi que la DDTM (ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr), resteront bien entendu à votre disposition pour tout renseignement à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de mes sincères salutations.



*Pour le maire,  
l'adjoint délégué à l'urbanisme*

**Rodolphe Rubio**